

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des
territoires et évaluation

Division intégration de
l'environnement et évaluation

Affaire suivie par
M. Charles HAZET
Tél. 05.49.55.86.04
courrier :
scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Jean d'Angély, le 25 JUL. 2014

La SOUS-PRFÈTE de SAINT-JEAN D'ANGELY

à

Monsieur le Maire

17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

OBJET : Révision allégée du Plan local d'urbanisme Évaluation environnementale
P. - J. : Une annexe (analyse détaillée)

Par délibération du 25 avril 2014, votre conseil municipal a approuvé la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune (P.L.U.) reçu en sous-préfecture le 21 mai 2014.

L'article R 121-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le préfet du département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (...). Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9.

Le document transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale de la révision allégée du P.L.U. de votre commune est de bonne qualité et garantit globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Néanmoins, la révision allégée aurait pu être assortie d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) pour garantir l'insertion paysagère des extensions potentielles des sites de silos collectifs, notamment par rapport aux routes attenantes et au bourg de VILLENEUVE-LA COMTESSE.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Poitou-Charentes, Service Connaissance des Territoires et Évaluation, Division Intégration de l'Environnement et Évaluation, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L 121-14 du Code de l'Urbanisme).

A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Sous-Préfète

Edith HARZIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – n° 49 0

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\willeneuve_la_comtesse\plu-
revision\avis_AE_revision_allgeec.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de la commune de Villeneuve la Comtesse

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de Villeneuve la Comtesse est concerné au titre de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme « Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II [NB : 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000] d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ». La commune est concernée par cet article en raison de la présence d'une partie du site Natura 2000 «Massif de Chizé-Aulnay » (ZSC n°FR5400450) sur son territoire. La révision allégée porte également sur la réduction de deux zones agricoles A modifiées en zones Ux à destination d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 27 mai 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

2. Analyse du rapport environnemental

Deux sites de silos collectifs sont présents au nord du bourg, celui de la « Société coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois », d'une surface de 59621 m², et celui de la coopérative agricole « Terre Atlantique », d'une surface de 9271 m². L'emprise de ces activités est classée en zone agricole dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2013.

La circulaire DGPAAT/SDPM/C2013-3031 en date du 19 mars 2013, présente les enjeux attachés au « plan silos ». Ce plan appelle un accompagnement des services déconcentrés pour l'instruction des dossiers, notamment ceux relatifs à la constructibilité des silos en zone agricole. Ce plan préconise que les silos « collectifs » doivent être implantés dans des zones urbaines ou à urbaniser. Les élus de Villeneuve la Comtesse souhaitent donc classer les deux sites de silos « collectifs » présents sur le territoire communal en zone constructible Ux afin d'assurer leur maintien et de permettre leur développement.

En outre, la « Société coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois » souhaite développer son site par la construction de deux bâtiments nécessaires au stockage du matériel roulant, d'une surface totale d'environ 3000 m².

Le rapport de présentation, assorti de l'évaluation environnementale, est de bonne qualité et répond aux attendus réglementaires. En particulier, le rapport de présentation démontre la compatibilité de la révision allégée avec l'axe 3 du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, intitulé « *mettre en œuvre une nouvelle ambition économique* », et qui préconise de soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières.

3. Analyse du projet de révision allégée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de révision allégée consiste au classement de deux sites de silos collectifs existants en zones Ux. Une coupure est maintenue entre les habitations et ces deux sites. Ces coupures restent associées à une zone agricole A.

Les silos collectifs sont situés à plus de 4km du site Natura 2000 « Massif de Chizé-Aulnay », et le changement de zonage n'induit pas de susceptibilité d'impact sur ce site.

Néanmoins, la révision allégée aurait pu être assortie d'Orientation d'Aménagement et de Programmation¹ (OAP), pour garantir l'insertion paysagère des extensions potentielles des sites de silos collectifs, notamment par rapport aux routes attenantes et au bourg de Villeneuve la Comtesse.

4. Conclusion

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de la commune de Villeneuve la Comtesse est de bonne qualité et garantit globalement une bonne prise en compte de l'environnement.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

¹ En application de l'article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme, qui précise que les OAP « peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur [...] les paysages »

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.